

ARRETE DU MAIRE N°2026/67

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES SUSCEPTIBLES DE PORTER
ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC AINSI QUE DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE
PUBLIC**

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4 ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;
- Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants ;
- Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics causés depuis plusieurs mois par des rassemblements de personnes très bruyantes, en période diurne et nocturne sur le domaine public ;
- Considérant l'exaspération et les nombreuses doléances de riverains auprès de la Mairie ;
- Considérant les dégradations régulières sur des biens privés et publics ;
- Considérant les nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures) engendrées par des rassemblements récurrents ;
- Considérant les vols, agressions et intimidations qui deviennent de plus en plus courants ;
- Considérant que le comportement agressif, voire violent sur le domaine public des personnes en état d'ébriété et/ou sous l'effet de stupéfiants porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cela engendre ;
- Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services techniques de la collectivité afin de rendre propre les lieux après le rassemblement de ces personnes ;
- Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent la journée, le soir et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les désordres ;

DECIDE

Article 1

L'arrêté n°2026-58 en date du 20 mai 2026 est abrogé.

Article 2

Les rassemblements et regroupements de plus de trois personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores, des troubles de voisinage ou des dégradations, ainsi que de la consommation d'alcool sont interdits **entre 23h00 et 6h00, du lundi 15 juin 2026 au mardi 15 septembre 2026** dans les lieux suivants :

- Rue du Charmontet
- Chemin de Rouge Terre
- Chemin des Combottes
- Impasse de la Viennelle
- Allée du Rosselot
- Chemin du ruisseau
- Rue de la Source

- Allée des Petits Goûts
- Allée des Prélots
- Allée des Roselières
- Allée des Chézeaux
- Chemin de la Prairie
- Chemin des Lys
- Rue des Jonchets
- Allée des Vergers
- Allée des Quatrandes
- Chemin des Epenottes

- Rue des Flandres
- Place Lutèce
- Rue d'Alsace
- Rue de Lorraine
- Rue de Champagne
- Rue des Ardennes
- Allée du Hainaut
- Place commerciale des Fougères
- Rue du Poitou
- Rue de Picardie
- Rue de Savoie
- Rue d'Auvergne
- Rue du Berry
- Rue du Boulonnais
- Allée du Chauffour
- Chemin des Jardins
- Stade Musner
- Rue d'Artois
- Rue de Normandie (plateau multi-sports « city stade » compris)
- Rue du Quercy
- Rue de Bretagne
- Rue d'Anjou
- Rue de Touraine
- Rue du Limousin
- Rue du Périgord
- Rue du Béarn
- Rue du Nivernais
- Rue de Saintonge

- Rue Henri Matisse
- Parc du clos du bois
- Impasse des acacias
- Rue des campenottes
- Place Godard
- Rue des prés
- Rue du Nord
- Rue André Boillot
- Impasse Paul Emile Victor
- Rue de Montbéliard
- Impasse des Coquelicots
- Rue Jean Charcot
- Rue des Fauvettes
- Rue des Chardonnerets
- Rue des Mésanges
- Impasse des Pinsons
- Impasse des Bouvreuils
- Rue du Trimoulet

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le



ID : 025-212502843-20260615-2026_67B-AR

- Impasse du Trimoulet
- Parking de la maison de santé « Simone Veil » (avenue Louis Pasteur)

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le

Berger
Levisait

ID : 025-212502843-20260615-2026_67B-AR

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Article 5

Madame le Maire de Grand-Charmont, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt, Monsieur le chef de service de la police municipale de Grand-Charmont et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale de Grand-Charmont

Fait à GRAND-CHARMONT, le 15 juin 2026

Le Maire,

Aurélie DZIERZYNSKI.



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.